Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif à l'avant-projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et portant modification de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation

Délibération n°29/2020 du 17 décembre 2020

Conformément à l'article 57, paragraphe 1er, lettre c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

Par courrier en date du 18 août 2020, Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics a invité la Commission nationale à se prononcer sur l'avant-projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et portant modification de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation (ci-après l'« avant-projet de loi »).

L'avant-projet de loi a notamment pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (ci-après la « directive »). La directive vise à mettre en place un cadre commun en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles minimales dans le domaine de la navigation intérieure.

La directive est complétée par la directive déléguée (UE) 2020/12 de la Commission du 2 août 2019 en ce qui concerne les normes relatives aux compétences et aux connaissances et aptitudes correspondantes, aux épreuves pratiques, à l'agrément de simulateurs et à l'aptitude médicale, par le règlement d'exécution (UE) 2020/182 de la Commission du 14 janvier 2020 sur les modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et par le règlement délégué (UE) 2020/473 de la Commission du 20 janvier 2020 en ce qui



concerne les normes applicables aux bases de données relatives aux certificats de qualification de l'Union, aux livrets de service et aux livres de bord.

Dans la mesure où l'avant-projet de loi sous avis transpose en droit national la directive, la Commission nationale limitera ses observations aux dispositions légales concernant la mise en œuvre concrète de cette directive au Luxembourg.

Le présent avis traitera des questions relatives aux aspects de la protection des données à caractère personnel soulevées par les articles des chapitres 3 et 4 de l'avant-projet de loi.

# I. Sur les traitements de données effectués par le ministre

Il ressort de la lecture de l'avant-projet de loi que le ministre ayant les transports dans ses attributions (ci-après le « ministre ») collectera et traitera des données (i) lors de la délivrance, du renouvellement et de la suspension, respectivement du retrait des certificats de qualification de l'Union et des autorisations spécifiques<sup>1</sup>, (ii) lors de l'accès à des fichiers étatiques<sup>2</sup> et (iii) lors de la tenue de registres tels que visés par l'article 20 de l'avant-projet de loi.

Avant d'examiner plus en détail les traitements effectués à ces occasions (points B à D), la Commission nationale formule quelques observations d'ordre général (point A ci-dessous).

# A. Considérations générales

Tout d'abord, il y a lieu de relever que l'article 19 intitulé « Protection des données à caractère personnel » indique notamment que le RGPD s'applique aux traitements de données à caractère personnel prévus par la loi<sup>3</sup>, précise les finalités pour lesquelles les données seront traitées<sup>4</sup>, se réfère aux droits des personnes concernées<sup>5</sup> et précise que le ministre a la qualité de responsable du traitement<sup>6</sup>.

#### 1. Sur la référence au RGPD (article 19 paragraphes (1) et (3) de l'avant-projet de loi)

Bien que le paragraphe (1) de l'article 19 soit une reprise littérale du paragraphe (1) de l'article 24 de la directive, la CNPD se demande s'il est nécessaire, voire opportun, de prévoir que le RGPD s'applique aux traitements de données à caractère personnel prévus par l'avant-projet de

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> L'article 19 paragraphe (4)



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Articles 8 et suivants

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article 19 paragraphe (5)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 19 paragraphe (1)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article 19 paragraphe (2)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'article 19 paragraphe (3)

loi alors que le RGPD est, en tant que règlement européen, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable au Luxembourg.

En outre, le paragraphe (3) de l'article 19 de l'avant-projet de loi reprend le libellé de l'article 24 paragraphe (4) de la directive en disposant que les personnes dont les données sont traitées sont préalablement informées de ce traitement et qu'elles ont le droit d'accéder à leurs données personnelles et de disposer d'une copie de ces données, sur demande, à tout moment.

La CNPD se demande si cette disposition ne serait pas superfétatoire par rapport aux dispositions qui sont déjà prévues par le RGPD en ce qui concerne le droit à l'information des personnes concernées<sup>7</sup> ainsi que le droit d'accès des personnes concernées<sup>8</sup>.

A toutes fins utiles, la Commission nationale se permet d'attirer l'attention des auteurs de l'avantprojet de loi sur la problématique liée au fait de reproduire partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne. En effet, le Conseil d'Etat rappelle régulièrement dans ses avis la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle les Etats membres ne doivent pas entraver l'applicabilité directe des règlements ni en dissimuler la nature européenne<sup>9</sup>.

# 2. Sur les finalités des traitements (article 19 paragraphe (2) de l'avant-projet de loi)

Il y a lieu de féliciter les auteurs de l'avant-projet de loi sur le fait qu'ils aient précisé les finalités des traitements de données à caractère personnel.

Cependant, et bien que ces dispositions soient une reprise du libellé de l'article 24 paragraphe (3) de la directive, la Commission nationale regrette que celles-ci ne soient pas plus détaillées, notamment en fonction des différents traitements effectués par le ministre. Ceci vaut tout particulièrement pour l'accès par le ministre aux données issues de fichiers tenus par d'autres administrations étatiques.

La CNPD reviendra ultérieurement sur ce point.

## 3. Sur la désignation du responsable du traitement

Enfin, en ce qui concerne l'article 19 paragraphe (4), qui est un ajout par rapport à la directive, la CNPD se demande la raison d'être de cette disposition alors qu'il ressort d'ores et déjà des

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> V. par. ex. l'avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2020 sur le projet de loi n°7537relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne



<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Articles 13 et 14 du RGPD

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Article 15 du RGPD

articles 8, 9, 10, 11, 18, 19, 20, 21 et 23 de l'avant-projet de loi que le ministre a la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel découlant desdits articles.

Par ailleurs, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel à laquelle est faite référence a été abrogée par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. Il conviendrait dès lors de se référer à la législation actuellement en vigueur, à savoir l'article 4, point 7) du RGPD.

# B. Sur les traitements mis en œuvre dans le cadre de la délivrance, du renouvellement, de la suspension et du retrait des certificats de qualification de l'Union et des autorisations spécifiques

En vertu des articles 8 et suivants de l'avant-projet de loi, la CNPD comprend que le ministre collecte des données à caractère personnel dans le cadre de la délivrance, du renouvellement, de la suspension et du retrait des certificats de qualification de l'Union et des autorisations spécifiques.

#### 1. Sur la condition d'honorabilité (article 8 paragraphe (1) lettre d) de l'avant-projet de loi)

Même si l'article 8 de l'avant-projet de loi constitue une reprise quasi-fidèle de l'article 11 de la directive, il y a lieu de constater qu'une condition supplémentaire a été prévue au paragraphe (1) lettre d). En effet, l'avant-projet de loi indique que les demandeurs doivent fournir au ministre les « pièces justificatives » établissant de manière satisfaisante qu'ils satisfont aux critères d'honorabilité.

Ainsi, le demandeur, afin d'établir son honorabilité, devra fournir un « extrait de casier judiciaire récent ou un document équivalent du lieu de résidence habituelle ne renseignant pas une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant une peine d'emprisonnement d'au moins six moins pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants ou conduite en état d'ivresse ou sous l'influence d'alcool ». Or, cette condition n'est pas une condition requise par la directive.

Les auteurs de l'avant-projet de loi précisent que la disposition sous avis a été ajoutée « en raison de l'approche équivalente dans le régime rhénan et afin de maintenir un haut niveau de qualité ». Cependant, le régime rhénan applicable au personnel de la navigation du Rhin, auquel les auteurs de l'avant-projet de loi font référence<sup>10</sup>, est un régime distinct de la directive et n'est pas

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin adopté par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin



régi par celle-ci. Dès lors, la CNPD se demande s'il est pertinent de prévoir cette condition supplémentaire prévue par une organisation internationale. En ajoutant une telle condition, l'avant-projet de loi sous avis ne procèderait-il pas à une transposition incorrecte de la directive ?

En outre, la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier, sur base des commentaires des auteurs de l'avant-projet de loi précités, si la collecte de telles données respecte le principe de minimisation des données prévu à l'article 5 paragraphe (1) lettre c) du RGPD. Les auteurs de l'avant-projet de loi devraient, en effet, expliquer les raisons pour lesquelles ils estiment que la collecte de telles données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention des auteurs de l'avant-projet de loi sur le fait que dans l'ordre juridique luxembourgeois, la communication des informations relatives à des décisions de justice se fait par la délivrance d'extraits de casier judiciaire conformément à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire (ci-après la « loi du 29 mars 2013 »). Cette loi porte création de plusieurs bulletins avec une ventilation des inscriptions se trouvant sur les bulletins respectifs. La Commission nationale recommande dès lors de préciser dans l'avant-projet de loi quel bulletin les demandeurs devront fournir au ministre<sup>11</sup>. Par ailleurs, il serait utile de préciser ce qu'il faut entendre par un extrait de casier judiciaire « récent », en disposant par exemple que l'extrait doit dater de moins de 1 mois.

Au cas où le bulletin N°2 serait visé par l'article 8 paragraphe (1) lettre d) de l'avant-projet de loi, il y a lieu de noter que ce bulletin n'est pas délivré à la personne concernée elle-même mais, sous certaines conditions, aux autorités publiques énumérées à l'article 8 de la loi du 29 mars 2013, respectivement à l'article 1 er du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée (ci-après le « règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 »).

Ainsi, il ressort de l'article 1er, point 1) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 que le « ministre ayant les Transports dans ses attributions » peut obtenir la copie d'un bulletin N°2 « pour l'instruction de toute demande d'agrément, de licence ou de permis adressée à un service de sa compétence ». La Commission nationale se demande si la délivrance de certificats de qualifications de l'Union pourrait être visée par cette disposition.

En ce qui concerne le bulletin N°3, celui-ci peut être délivré à la personne concernée elle-même. L'article 8-1 de la loi du 29 mars 2013 prévoit toutefois également la possibilité de délivrer ce bulletin à des tiers, dont notamment les administrations et personnes morales de droit public

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Au vu des condamnations énumérées à l'article 8 paragraphe (1) lettre d) de l'avant-projet de loi, la CNPD estime que seuls les bulletins N° 2 et 3 sont susceptibles d'être visés par les auteurs de l'avant-projet de loi.



énumérées par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016. Il y a lieu de noter que le ministre ayant les transports dans ses attributions ne figure pas parmi les autorités publiques y énumérées.

Au regard du libellé de l'article 8 paragraphe (1) lettre d) de l'avant-projet de loi, la Commission nationale comprend qu'il appartient au demandeur de fournir au ministre un extrait du casier judiciaire et que l'avant-projet de loi ne prévoit pas la possibilité pour le ministre de se voir délivrer directement, dans les conditions prévues par la loi du 29 mars 2013 et le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016, le bulletin en question.

Au vu de ce qui précède, il serait opportun que des clarifications quant à l'articulation des dispositions de la loi du 29 mars 2013 et du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016, d'une part, avec l'article 8 paragraphe (1) lettre d) de l'avant-projet de loi, d'autre part, soient apportées par les auteurs de l'avant-projet de loi.

A toutes fins utiles, il y a lieu de relever que le projet de loi n°7691, déposé le 2 novembre 2020, a pour objet de préciser les différentes procédures de « contrôle d'honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi et qui relèvent de la compétence du ministre de la Justice<sup>12</sup>. Les dispositions de l'avant-projet de loi relatives à l'honorabilité ne seraient, dès lors, pas susceptibles d'être visées par le projet précité. Cependant et si tel ne devait pas être le cas, ne faudrait-il pas adapter le projet de loi n°7691 afin d'y intégrer les dispositions relatives à l'honorabilité qui figurent dans l'avant-projet de loi sous avis ?

# 2. Sur l'aptitude médicale (article 8 paragraphe (1) lettre c))

Il y a lieu de rappeler que les données personnelles qui seraient collectées par le ministre afin d'attester qu'un candidat présente les aptitudes médicales requises sont à qualifier de données dites « sensibles » au sens de l'article 9 du RGPD. Celles-ci sont en effet relatives à la santé des candidats. Les traitements de telles données requièrent dès lors une protection spécifique et sont soumis à des exigences plus strictes.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Projet de loi portant modification 1° du Code de procédure pénale 2° du Nouveau Code de procédure civile 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice



Afin d'établir que les demandeurs satisfont aux normes d'aptitudes, ces derniers doivent délivrer un certificat médical sur base de la procédure visée par l'article 18 de l'avant-projet de loi.

L'article 18 prévoit notamment que les demandeurs « démontrent leur aptitude médicale en présentant au ministre un certificat médical valable délivré par un médecin reconnu par le ministre, sur la base d'un examen confirmant l'aptitude médicale ». La Commission nationale comprend dès lors que le ministre ne se verra transmettre qu'un certificat confirmant ou non l'aptitude médicale du demandeur.

Par ailleurs, les normes d'aptitude médicale précisant les exigences relatives à l'aptitude médicale, notamment en ce qui concerne les tests que les médecins doivent pratiquer sont détaillées à l'annexe III de la directive ainsi qu'à l'annexe IV de la directive déléguée (UE) 2020/12 de la Commission du 2 août 2019 complétant la directive.

Cet article est une transposition fidèle de l'article 23 de la directive et n'appelle pas de commentaires de la part de la CNPD.

#### 3. Sur la vérification de l'authenticité et validité des documents

Il ressort des articles 8 et 9 de l'avant-projet de loi que le ministre « vérifie l'authenticité et la validité des documents fournis par les demandeurs ». L'article 23 paragraphe (1) de l'avant-projet de loi dispose encore que « [l]e ministre prend les mesures appropriées pour prévenir la fraude et d'autres pratiques illégales concernant les certificats de l'Union, les livrets de service, les livrets de bord, les certificats médicaux et les registres prévus par la présente loi ».

La Commission nationale comprend que de telles mesures visent à prévenir la fraude et d'autres pratiques illégales. Néanmoins, en l'absence de précision dans le commentaire des articles, elle se demande par quels moyens le ministre entend vérifier l'authenticité et la validité des documents. La vérification de l'authenticité et de la validité des documents se fait-elle au moyen d'accès à des fichiers étatiques, tels que ceux énumérés au paragraphe (5) de l'article 19 de l'avant-projet de loi ? Dans l'affirmative, cela devrait figurer clairement dans l'avant-projet de loi.

Si l'accès à d'autres fichiers étatiques que ceux énumérés à l'article précité devait être prévu alors cela devrait être clairement déterminé et encadré par l'avant-projet de loi.

#### 4. Sur l'article 21 intitulé « Suivi »

L'article 21 de l'avant-projet de loi prévoit la création d'un système de suivi notamment en ce qui concerne la « délivrance et la mise à jour des certificats de qualification de l'Union, des livrets de



service et des livres de bord ». Cet article est une reprise quasi-littérale de l'article 27 de la directive.

La Commission nationale comprend que ce système de suivi est visé à l'article 11 paragraphe (1) de l'avant-projet de loi qui dispose que « [l]orsque des éléments laissent à penser que les exigences relatives aux certificats de qualification ou autorisations spécifiques ne sont plus satisfaites, le ministre lorsqu'il a délivré le certificat ou l'autorisation spécifique effectue toutes les évaluations nécessaires et, le cas échéant, retire ces certificats ou cette autorisation spécifique ».

Le paragraphe (2) de l'article précité dispose encore que « [l]e ministre peut suspendre temporairement un certificat de qualification de l'Union, dès lors qu'il estime que cette suspension est nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'ordre public ».

Ainsi, s'il ressort des dispositions mentionnées ci-avant que le ministre semble opérer un suivi des certificats de qualification ou autorisations spécifiques, les modalités d'un tel suivi ne sont toutefois pas précisées dans l'avant-projet de loi.

Or, dans un tel contexte, la CNPD se demande quelles seraient les informations qui seraient transmises le cas échéant au ministre. En outre, est-ce que le ministre se voit communiquer directement des données à caractère personnel par la Police grand-ducale ou le Ministère public lorsqu'une suspension d'un certificat de l'Union « est nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'ordre public » ?

Dès lors, il conviendrait de préciser les modalités d'un tel suivi, et plus particulièrement quelles catégories de données à caractère personnel seraient communiquées, le cas échéant, au ministre et par quelles administrations.

# C. <u>Sur l'accès aux fichiers visés par l'article 19 paragraphe (5) de l'avant-projet</u> de loi

L'article 19 paragraphe (5) de l'avant-projet de loi prévoit que le ministre peut accéder au :

- registre national des personnes morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales (ci-après le « registre nationale des personnes morales »);
- registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (ci-après le « RNPP »);
- fichier exploité par le ministre ayant l'enregistrement et des domaines dans ses attributions; et



 registre des entreprises qui exercent une activité visée à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après le « registre des entreprises »).

Il y a lieu de relever que les dispositions de ce paragraphe ne transposent pas un article de la directive et ont été ajoutées par les auteurs de l'avant-projet de loi afin « de rendre opérationnelles les dispositions de la loi ». La CNPD se félicite dès lors que ces derniers précisent pour chacun des fichiers précités quelles sont les catégories de données qui pourront être transmises au ministre et pour quelles finalités. Néanmoins, tel qu'exposé ci-après, certaines précisions mériteraient d'être apportées.

En outre, il convient de rappeler que l'accès auxdits fichiers ne doit pas permettre au ministre d'obtenir de manière indirecte des données à caractère personnel issues d'autres fichiers d'autorités étatiques pour lesquels il n'a pas accès en vertu de l'avant-projet de loi sous avis. Dans l'affirmative, une telle communication de données entre ministères ou administrations devrait être précisée dans l'avant-projet de loi sous avis.

#### 1. Sur les finalités

En tant que remarque liminaire, la CNPD suppose qu'une erreur matérielle s'est glissée au début de l'article 19 paragraphe (5) de l'avant-projet de loi en ce qu'il se réfère au paragraphe (1) et non pas au paragraphe (2) de l'article 19.

Les auteurs de l'avant-projet de loi précisent que les fichiers peuvent être consultés pour « la mise en œuvre, le contrôle de l'application et l'évaluation de la présente loi » et l' « échange d'informations entre les autorités ayant accès à la base de données visées à l'article 20 et la Commission européenne ». Or, les finalités ne sont pas rédigées avec suffisamment de précision de sorte que la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si les données transmises sont, conformément au principe de minimisation des données consacré à l'article 5 paragraphe (1) lettre c) du RGPD, réellement nécessaires à la réalisation desdites finalités.

La Commission nationale se demande si ces accès ne permettraient pas plutôt au ministre de vérifier l'authenticité des pièces justificatives fournies sur base des articles 8 et suivants de l'avant-projet de loi <sup>13</sup>. L'accès à ces fichiers est-il, en outre, nécessaire afin de prévenir la fraude ou d'autres pratiques illégales telles que visées à l'article 23 de l'avant-projet de loi ?

Des précisions à ce sujet mériteraient d'être apportées.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir les développements ci-dessus au point I. A. 3. du présent avis



#### 2. Sur les catégories de données à caractère personnel

Tout d'abord, il y a lieu de constater que le ministre se voit communiquer des données à caractère personnel ainsi que des données concernant des personnes morales. A ce titre, il convient de relever que le considérant 14 du RGPD dispose que le RGPD « (…) ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale ». Toutefois, des informations ayant trait à des personnes morales peuvent, le cas échéant, concerner des personnes physiques (par exemple : si elles incluent le nom du gérant de la société) et doivent dès lors être considérées comme des données à caractère personnel.

Ainsi, le RGPD ne s'appliquera qu'aux données à caractère personnel qui seraient communiquées au ministre.

# a) Sur l'accès au registre national des personnes morales :

L'article 19, paragraphe (5) lettre a) prévoit que le ministre peut accéder aux données issues du registre national des personnes morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales afin d'obtenir les informations d'identifications des entreprises de transport fluvial, dont notamment au « numéro d'identification national » et à l'« adresse »

Selon la compréhension de la CNPD, le registre national des personnes morales ne contient en principe pas de données à caractère personnel de sorte que le RGPD n'est pas d'application. Néanmoins, afin d'éviter toute confusion, il serait souhaitable que les auteurs du projet de loi utilisent les termes tels qu'ils sont employés par la loi précitée du 30 mars 1979. Si la Commission nationale ne se méprend pas, la correcte terminologie est « numéro d'identité » et « siège social ».

#### b) Sur l'accès au RNPP:

En vertu de l'article 19 paragraphe (5) lettre b), le ministre a accès au registre national des personnes physiques « *afin d'obtenir les informations d'identification du membre d'équipage de pont (...)* » telles que les noms et prénom, le numéro d'identification national, la nationalité et le pays de résidence.

Il convient de rappeler que l'accès au RNPP par le ministre devrait par ailleurs s'effectuer conformément à la procédure prévue par l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ainsi que les articles 5 à 7 du règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi précitée.



# c) <u>Sur l'accès au fichier renseignant sur les bateaux immatriculés au</u> Luxembourg

L'avant-projet de loi prévoit que le ministre peut accéder aux données issues du fichier exploité par le ministre ayant l'enregistrement et des domaines dans ses attributions renseignant sur les bateaux immatriculés au Luxembourg. Plus précisément, le ministre peut accéder aux « données nécessaires à l'identification des bâtiments, propriétaire, détenteur, adresse, échéances ».

La Commission nationale estime que l'avant-projet de loi devrait faire référence à la loi portant création du fichier en question. A défaut de cette indication, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur l'accès audit fichier.

# d) Sur l'accès au registre des entreprises :

La CNPD comprend qu'il s'agit du registre visé à l'article 32 paragraphe (1) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et que le ministre ne se verra accorder qu'un accès limité audit registre. La Commission nationale se félicite dès lors que les auteurs de l'avant-projet de loi ne prévoient qu'un accès limité audit registre.

Cependant, en ce qui concerne les informations relatives à la capacité financière de l'entreprise de transport fluvial, quelles catégories de données à caractère personnel seraient, le cas échéant, transmises au ministre? Des précisions à ce sujet mériteraient d'être apportées par les auteurs de l'avant-projet de loi. Par ailleurs, et afin d'éviter toute confusion, il conviendrait également de préciser ce que recouvre le terme « adresses ». S'agit-il du siège social de l'entreprise de transport fluvial ou de l'adresse de ses représentants légaux ?

#### D. Sur les registres tenus par le ministre

L'article 20 de l'avant-projet de loi transpose l'article 25 de la directive et a notamment pour objet de prévoir la création de registres qui seront tenus par le ministre. En effet, le paragraphe (1) dudit article dispose que le ministre tient des registres « pour les certificats de qualification de l'Union, livrets de service et livres de bord délivrés sous son autorité (...) et, le cas échéant, pour les documents reconnus en vertu de l'article 7, paragraphe 2, qui ont été délivrés, renouvelés, suspendus ou retirés, qui ont été déclarés perdus, volés ou détruits, ou qui ont expiré (...) ».

La CNPD comprend à la lecture du paragraphe précité que le ministre tient un registre pour les certificats de qualification de l'Union, un autre registre pour les livrets de service et un troisième registre pour les livres de bords. Le paragraphe énumère en outre les catégories de données qui seraient collectées par le ministre pour chacun des registres.



Cependant, la Commission nationale se demande si ces registres ne constitueront pas un seul et même traitement de données relatif à ce registre, alors que les auteurs de l'avant-projet de loi mentionnent dans leurs commentaires « *la tenue du registre national* » et se réfèrent dans le corps du texte à plusieurs reprises au « *registre visé à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>*» <sup>14</sup>. Ainsi, il est recommandé de clarifier dans l'avant-projet de loi s'il s'agit d'un seul registre ou, par contre, de plusieurs traitements de données ou registres séparés tenus par le ministre.

# 1. Sur les catégories de données à caractère personnel

L'article 20 paragraphe (1) de l'avant-projet de loi énumère les données à caractère personnel que les registres tenus par le ministre contiennent. De ce point de vue, cet article, qui est une transposition fidèle de l'article 25 paragraphe (1) de la directive, ne soulève pas de commentaires de la CNPD.

Il y a toutefois lieu de relever qu'outre les données énumérées au paragraphe (1) de l'article 20 précité, la CNPD comprend que les données issues des fichiers énumérés au paragraphe (5) de l'article 19 seront conservées dans ces registres. En effet, l'article 19 paragraphe (6) prévoit que « la consultation et la réception des données de ces banques de données peut se faire de façon automatique dans le registre visé à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Il convient encore de relever que le ministre sera également amené à collecter et à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de délivrance des certificats de qualification de l'Union et des autorisations spécifiques visés par les articles 8 et 9. La CNPD comprend que seules les données figurant sur les certificats de qualification de l'Union seront contenues dans les registres et non pas les pièces justificatives fournies par les demandeurs de certificats à l'appui de leur demande.

En tout état de cause, si les registres tenus par le ministre devaient contenir d'autres données que celles énumérées à l'article 20 paragraphe (1), alors cela devrait être reflété clairement dans l'avant-projet de loi.

#### 2. Sur les mesures de sécurité encadrant l'accès aux registres

Conformément à l'article 5 paragraphe (1) lettre f) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) ».

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> V. notamment les articles 19, paragraphe (6) et 20, paragraphe (3) de l'avant-projet de loi.



De plus, l'article 32 du RGPD dispose que « le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ». Pareilles mesures doivent être mises en œuvre afin d'éviter notamment des accès non-autorisés aux données ou des fuites de données.

Ainsi, la Commission nationale se félicite que les auteurs de l'avant-projet de loi aient précisé les modalités d'accès aux registres tenus par le ministre de même qu'ils aient prévu une traçabilité des accès auxdits registres.

Par ailleurs, la dernière phrase de l'article 19 paragraphe (4) de l'avant-projet de loi prévoit que « [s]eules sont habilitées à avoir accès aux données les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ». Selon la compréhension de la CNPD, cette disposition s'applique à l'ensemble des traitements prévus par l'avant-projet de loi, partant également à l'accès aux registres visé à l'article 20 paragraphe (1).

# 3. Sur la durée de conservation des données à caractère personnel

Selon l'article 5 paragraphe (1) lettre e) du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

L'alinéa 1 du paragraphe (3) de l'article 20 de l'avant-projet de loi transpose de manière fidèle l'article 25 paragraphe (3) de la directive. L'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 20 de l'avant-projet de loi est un ajout par rapport à la directive. Cet alinéa donne des précisions quant à la date de suppression de certaines catégories de données.

Ainsi, il est prévu que « les données relatives à un bateau sont supprimées du registre visé au paragraphe 1<sup>er</sup> lorsque ce bâtiment est démantelé » et que « les données relatives à un livret de service ou un certificat de qualification sont supprimées du registre visé au paragraphe 1<sup>er</sup> lorsque la personne concernée est décédée ».

La CNPD se demande si une telle durée de conservation des données à caractère personnel, notamment jusqu'au décès de la personne concernée, est proportionnée et nécessaire. En effet, est-il nécessaire de conserver jusqu'au décès d'une personne les données la concernant et figurant sur le certificat de qualification si celle-ci ne dispose plus de certificat de qualification ou ne remplit plus les conditions requises par l'avant-projet de loi ?



En l'absence de précisions des auteurs de l'avant-projet de loi quant aux critères qui justifieraient une telle durée, la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier si, en l'occurrence, le principe de durée de conservation limitée des données est respecté concernant la collecte de ces données.

En outre, il y a lieu de préciser qu'une durée de conservation devrait également être déterminée pour chaque catégorie de données à caractère personnel qui seraient collectées par le ministre dans le cadre de l'avant-projet de loi sous avis. A titre d'exemple, les données collectées lors de la procédure de délivrance des certificats de qualification de l'Union devront être supprimées ou anonymisées dès que leur conservation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Dès lors, même si la durée de conservation ne doit pas forcément être définie dans l'avant-projet de loi, celui-ci devrait *a minima* préciser les critères qui seraient pris en compte afin de déterminer quelle est la durée de conservation proportionnée pour chaque catégorie de données à caractère personnel qui serait collectée par le ministre.

#### II. Sur les échanges de données à caractère personnel

L'article 23 paragraphe (2) prévoit notamment que « [*I*]e ministre échange des informations pertinentes avec les autorités compétentes des autres Etats membres concernant la certification des personnes intervenant dans l'exploitation d'un bâtiment, y compris les informations relatives à la suspension et au retrait des certificats ».

Il convient de rappeler que les données à caractère personnel peuvent, en principe, circuler librement depuis le Grand-Duché de Luxembourg au sein de l'Espace économique européen, tant que les principes généraux du RGPD sont respectés. Il faudra notamment veiller à respecter le principe de la limitation des finalités, en vertu duquel les données ne doivent pas être traitées pour des finalités « incompatibles » avec les finalités d'origine.

En outre et dans la mesure où les modalités de ces échanges de données sont prévues par le règlement délégué (UE) 2020/473 de la Commission du 20 janvier 2020 en ce qui concerne les normes applicables aux bases de données relatives aux certificats de qualification de l'Union, aux livrets de service et aux livres de bord, cet article ne soulève pas d'observations de la part de la CNPD.



Ainsi décidé à Belvaux en date du 17 décembre 2020.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen Présidente

Thierry Lallemang Commissaire Christophe Buschmann Commissaire Marc Lemmer Commissaire

